Janvier 2010 | www.estv.admin.ch

Info TVA 02

Assujettissement à la TVA

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Remarques préliminaires

Dans cette publication, les notions pouvant présenter une forme masculine et féminine sont utilisées indifféremment sous l'une ou l'autre forme. Elles doivent donc être considérées comme équivalentes.

Abréviations

al.	Alinéa
AFC	Administration fédérale des contributions
AFD	Administration fédérale des douanes
Art.	Article
CHF	Francs suisses
form.	Formulaire
let.	Lettre
LTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OTVA	Ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Taux d'impôt applicables jusqu'au 31.12.2010:

Taux normal 7,6 %; taux réduit 2,4 %; taux spécial 3,6 %

Taux d'impôt applicables à partir du 01.01.2011:

Taux normal 8,0 %; taux réduit 2,5 %; taux spécial 3,8 %

© Publication de l'Administration fédérale des contributions, Berne
Janvier 2010

Introduction relative aux explications contenues dans la présente info TVA

Elle s'appuie sur les bases légales suivantes:
Art. 10 à 17 LTVA et art. 7 à 25 OTVA.

En principe, la TVA est perçue selon le système de l'auto-taxation. Chaque personne, groupe de personnes... etc., qui a une activité entrepreneuriale, doit **elle-même déterminer son assujettissement à l'impôt**. Pour autant que les conditions d'assujettissement soient remplies, **elle doit s'annoncer par écrit à l'AFC dans les 30 jours qui suivent le début de son assujettissement (art. 66 al. 1 LTVA)**. La personne assujettie recevra, avec son numéro TVA, divers documents lui permettant de prendre des mesures organisationnelles. L'assujettissement à l'impôt sur les importations n'est pas traité dans la présente info TVA.

Valable à partir du 1er janvier 2010 avec l'introduction de la loi du 12 juin 2009 sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA).

Les informations contenues dans cette info TVA sont à considérer comme des explications de l'AFC relatives à la LTVA et à l'ordonnance d'exécution (OTVA).

Table des matières

Partie A	**Assujettissement (excepté les collectivités publiques)**	7
1	Sujet à l'assujettissement	7
1.1	Exploitation d'une entreprise	7
1.2	Forme juridique	8
2	Assujettissement	9
2.1	Ce qui peut entraîner l'assujettissement	10
2.2	Ce qui n'entraîne pas l'assujettissement	11
3	Assujettissement en raison de la renonciation à la libération (art. 11 LTVA)	11
4	Schéma pour la détermination de l'assujettissement:	12
5	Début de l'assujettissement	13
5.1	Entreprises qui commencent leur activité ou complètent leur activité commerciale par la reprise d'un commerce ou par l'ouverture d'une nouvelle succursale	13
5.2	Entreprises existantes jusqu'alors libérées de l'assujettissement	14
5.3	Schéma récapitulant le début de l'assujettissement et l'inscription au registre des assujettis à la TVA	14
5.4	Exemples	15
5.5	Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable	16
6	Fin de l'assujettissement	16
6.1	Principes	16
6.2	Cessation de l'assujettissement obligatoire	17
6.3	Cas particuliers	17
6.3.1	Entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent sur le territoire suisse exclusivement des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions (art. 10 al. 2 let. b LTVA et 45 à 49 LTVA)	17
6.3.2	Entreprises ayant leur siège à l'étranger et n'exerçant pas d'activité commerciale sur le territoire suisse (art. 8 OTVA ***a contrario***)	18
Partie B	**Collectivités publiques**	19
1	Qui est assujetti ?	19
1.1	Sujet fiscal (art. 12 al. 1 et al. 2 LTVA)	19
1.2	Assujettissement (art. 12 al. 3 LTVA)	19
1.2.1	Ce qui peut entraîner l'assujettissement	19
1.2.2	Ce qui n'entraîne pas l'assujettisement	20
1.3	Exemples	20

1.4 Assujettissement en raison de la renonciation à la libération (art. 11 et 12 al. 3 LTVA) 21

2 Début et fin de l'assujettissement ainsi que libération et renonciation à la libération de l'assujettissement 21

2.1 Schéma: Explication de l'assujettissement (après la qualification des prestations en prestations imposables et exclues) 21

Partie C Autres dispositions légales importantes 23

1 Responsabilité solidaire/Succession fiscale/Substitution fiscale 23

2 Imposition de groupe (art. 13 LTVA) 23

Partie A Assujettissement (excepté les collectivités publiques)

1 Sujet à l'assujettissement

L'assujettissement dépend du fait qu'une entreprise soit exploitée au sens défini par la loi et non pas du fait que cette exploitation génère un chiffre d'affaires. Toutefois, afin que chaque exploitant d'entreprise ne soit pas obligé d'honorer l'obligation de remettre les décomptes liée à l'assujettissement, la loi prévoit une libération de l'assujettissement si les recettes provenant de prestations imposables au cours d'une année s'élèvent à moins de 100 000 francs ou à moins de 150 000 francs pour des organisations sans but lucratif/d'utilité publique (voir chiffre 2). Par conséquent, il faut distinguer l'assujettissement obligatoire de l'assujettissement en raison de la renonciation à la libération de l'assujettissement.

1.1 Exploitation d'une entreprise

Exploite une entreprise quiconque:

- exerce une activité **professionnelle ou commerciale** en vue de réaliser, à partir de prestations, des recettes **ayant un caractère de permanence**;
- exerce cette activité **à titre indépendant** et agit en son propre nom vis-à-vis de tiers.

La **réalisation de recettes ayant un caractère de permanence** implique que l'exploitation de l'entreprise soit planifiée et établie sur une certaine durée. Une courte durée peut également être suffisante si l'activité est exercée de manière intensive pendant cette période (par ex. exploitation unique d'un stand de restauration pendant une fête de trois jours).

Il est question **d'activité professionnelle ou commerciale** lorsque des biens sont produits ou négociés ou lorsque des prestations de services sont fournies et que ces biens ou ces prestations de services sont destinés à être échangés sur le marché ou à la consommation privée de tiers. Il s'agit donc par exemple d'activités commerciales, industrielles ou artisanales et non pas de la pratique d'un loisir ou d'une passion. L'activité doit être conçue de telle sorte qu'elle génère des recettes. En revanche, l'activité ne doit pas nécessairement être rentable et il n'est pas nécessaire qu'il existe une intention de réaliser des bénéfices avec cette activité.

À titre indépendant signifie que l'exploitant fournit les prestations en son nom propre, à ses propres risques économiques et entrepreneuriaux et en

toute indépendance sur le plan de la gestion et de l'organisation du travail. L'activité indépendante professionnelle ou commerciale exclut les simples salariés. Les activités des conseils d'administration, des conseils de fondation ou de fonctions similaires sont considérées comme des activités lucratives dépendantes. En revanche, il faut reconnaître comme indépendante l'activité de *tâcherons* qui travaillent avec leur propre véhicule, outil, etc. Si une activité est qualifiée d'indépendante par les administrations de sécurité sociale (AVS) ou par d'autres autorités fiscales (impôt sur le revenu), cela s'applique également pour la TVA.

Une entreprise est par exemple exploitée par:

- un club de gymnastique qui organise une fête par an et fait payer un droit d'entrée;
- quiconque exécute régulièrement et systématiquement l'achat et la vente de biens sur une plate-forme de vente aux enchères;
- une artiste qui vend des actions publicitaires en échange de contre-prestation;
- un sportif qui génère des bénéfices.

Il n'est pas question d'exploitation d'entreprise si:

- un particulier vend une fois trois voitures issues de sa collection;
- quelqu'un vend les biens immobiliers de son propre foyer.

L'**acquisition**, la **détention** et l'**aliénation** de **participations** constituent une **activité entrepreneuriale** au sens de l'art. 10 al. 1 LTVA (art. 9 OTVA).

1.2 Forme juridique

La forme juridique sous laquelle l'entrepreneur exploite son entreprise ne joue aucun rôle dans la détermination de l'assujettissement. Les personnes, les ensembles de personnes et les organisations mentionnés ci-dessous peuvent par exemple exploiter une entreprise:

- personnes physiques (par ex. propriétaire d'une ou plusieurs entreprises individuelles);
- sociétés simples qui se présentent sous un nom commun envers des tiers (par ex. Consortium construction XY, Salon de coiffure YZ);
- sociétés de personnes (par ex. sociétés en nom collectif ou en commandite);
- personnes morales de droit privé et de droit public (par ex. SA, Sàrl);

- établissements stables d'entreprises ayant leur siège à l'étranger;
- établissements publics non autonomes;
- organisateurs d'événements et de festivités;
- groupements et associations;
- institutions d'utilité publique;
- entreprises, administrations et autres bureaux des pouvoirs publics (ce type d'entreprise fait l'objet d'une explication séparée dans la **partie B**);
- entreprises étrangères qui fournissent des prestations imposables sur le territoire suisse.

Les entreprises ayant leur siège à l'étranger et qui fournissent exclusivement des prestations à l'étranger ne remplissent pas les conditions requises pour l'assujettissement et ne peuvent donc pas s'inscrire.

2 Assujettissement

Doit obligatoirement être assujetti quiconque:

a) exploite une entreprise; et
b) génère par ce biais annuellement des recettes d'au moins 100 000 francs provenant de prestations imposables.

Tant que la limite minimale du chiffre d'affaires de 100 000 francs n'est pas atteinte, l'entreprise est libérée de l'assujettissement. Il est possible de renoncer à la libération de l'assujettissement.

Les associations sportives ou culturelles sans but lucratif et gérées de façon bénévole ainsi que les institutions d'utilité publique sont libérées de l'assujettissement dans la limite d'un chiffre d'affaires inférieur à 150 000 francs provenant de prestations imposables (art. 10 al. 2 let. c LTVA).
Pour des raisons de clarté, seule la limite minimale du chiffre d'affaires de 100 000 francs est retenue ci-après.

La limite minimale du chiffre d'affaires de 100 000 francs est calculée en fonction des contre-prestations convenues sans TVA; notons que dans les entreprises réalisant exclusivement des opérations en espèces ou des opérations de crédit, ce calcul peut aussi être fait en fonction des contre-prestations reçues (par ex. vente de pain et de gâteaux sur le marché).

L'entreprise ayant son **siège sur le territoire suisse** ainsi que **tous ses établissements stables qui se trouvent sur le territoire suisse** forment ensemble un **sujet fiscal** (art. 10 al. 3 LTVA). Sont également considérés comme sujet fiscal unique tous les établissements stables d'une entreprise étrangère qui se trouvent sur le territoire suisse (art. 7 OTVA). Est considéré comme **établissement stable** une **installation fixe d'affaires** par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. Sont des établissements stables, notamment (art. 5 et 7 OTVA):

- une succursale;
- une usine;
- un atelier;
- une représentation permanente.

Ne sont pas considérés comme des établissements stables, notamment:

- un simple dépôt de livraison;
- des bureaux d'information, de représentation et de promotion qui n'exercent que des activités accessoires pour l'entreprise.

2.1 Ce qui peut entraîner l'assujettissement

Pour déterminer la limite minimale du chiffre d'affaires, il faut prendre en considération les contre-prestations générées avec les prestations suivantes:

- livraisons imposables sur le territoire suisse (lieu de la livraison sur le territoire suisse; art. 7 LTVA), même si les biens sont exportés (art. 23 LTVA);
- prestations de services imposables fournies sur le territoire suisse (lieu de la prestation de services sur le territoire suisse; art. 8 LTVA);
- prestations de services imposables conformément à l'art. 8 LTVA dont le lieu de fourniture se trouve en effet sur le territoire suisse mais qui ont été libérées de la TVA en vertu de l'art. 23 LTVA;
- livraisons de biens en provenance de l'étranger vers la Suisse pour autant que le prestataire dispose au moment de l'importation d'une déclaration d'engagement (form. 1236) approuvée (art. 3 OTVA) .

☞ Pour plus d'informations sur les prestations soumises à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse, veuillez consulter l'info TVA Objet de l'impôt.

2.2 Ce qui n'entraîne pas l'assujettissement

Les prestations et les flux de trésorerie suivants ne doivent pas être pris en compte pour déterminer la limite minimale du chiffre d'affaires:

- les contre-prestations pour des prestations exclues du champ de l'impôt conformément à l'art. 21 LTVA;
- les contre-prestations pour des livraisons à l'étranger (opérations de l'étranger à l'étranger);
- les contre-prestations pour les prestations de services considérées comme fournies à l'étranger (lieu de la prestation de services à l'étranger; art. 8 LTVA);
- les éléments ne relevant pas de contre-prestations conformément à l'art. 18 al. 2 LTVA;
- les recettes provenant d'activités lucratives dépendantes;
- les opérations qui ne sont pas de nature professionnelle ou commerciale ou qui ne peuvent pas être qualifiées de permanentes, par exemple la cession d'une voiture par un particulier (activité relevant de la sphère privée).

☞ Pour plus d'informations sur les prestations et les opérations qui n'entraînent pas l'assujettissement, veuillez consulter l'info TVA Objet de l'impôt.

3 Assujettissement en raison de la renonciation à la libération (art. 11 LTVA)

Quiconque exploite une entreprise (chif. 1.1) et est libéré de l'assujettissement en vertu de la loi parce qu'il génère moins de 100 000 francs de recettes provenant de prestations imposables a le droit de **renoncer à cette libération**.

La déclaration de renonciation à la libération peut être faite **au plus tôt pour le début de la période fiscale en cours** (art. 14 al. 4 LTVA) et **s'applique pendant au moins une période fiscale** (art. 11 al. 2 LTVA). Tant que l'art. 34 al. 3 LTVA n'est pas appliqué, la période fiscale correspond à l'année civile (art. 34 al. 2 LTVA). Ainsi, une entreprise qui n'a pas encore réalisé de chiffre d'affaires peut aussi renoncer à la **libération de l'assujettissement**. Cela s'applique par exemple également aux entreprises qui veulent générer des chiffres d'affaires avec des prestations exclues du champ de l'impôt et qui ont l'intention d'opter pour l'imposition volontaire de ces prestations (art. 22 LTVA).

Exemple
Start-up qui vient d'être fondée et qui ne fait qu'investir dans un premier temps et ne génère pas de profits.

4 **Schéma pour la détermination de l'assujettissement:**

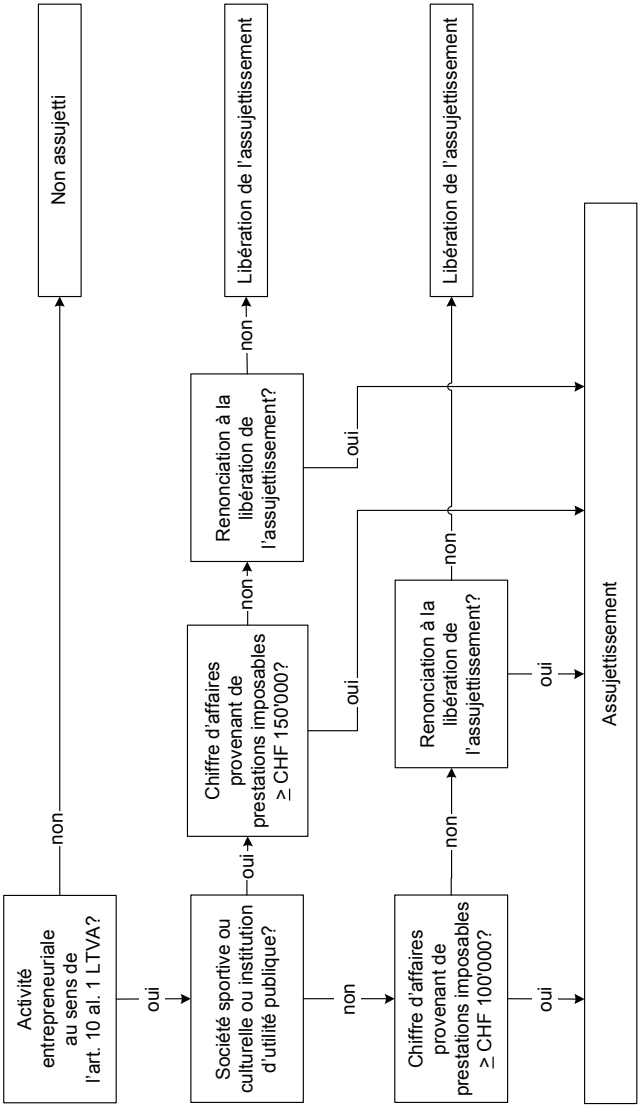

5 Début de l'assujettissement

5.1 Entreprises qui commencent leur activité ou complètent leur activité commerciale par la reprise d'un commerce ou par l'ouverture d'une nouvelle succursale

L'assujettissement commence au début de l'activité entrepreneuriale (art. 14 al. 1 LTVA).

La libération de l'assujettissement prend fin dès qu'il y a lieu de supposer que la limite minimale du chiffre d'affaires de 100 000 francs sera dépassée dans les 12 mois qui suivent le début ou l'extension de l'activité entrepreneuriale (art. 14 al. 3 LTVA).

Pour les entreprises qui débutent leur activité ou qui complètent leur activité commerciale par la reprise d'un commerce ou par l'ouverture d'une nouvelle succursale, la libération de l'assujettissement prend fin au début de cette activité ou de l'extension de l'activité, **si, à ce moment-là, les circonstances laissent présager que la limite minimale de chiffre d'affaires de 100 000 francs sera dépassée dans les douze mois à venir** (art. 11 al. 2 OTVA).

Si, à ce moment-là, il n'est pas encore possible de déterminer si la limite minimale du chiffre d'affaires de 100 000 francs sera dépassée, il faut procéder à une nouvelle estimation au plus tard à la fin des trois mois qui suivent le début ou l'extension de l'activité commerciale (art. 11 al. 3 OTVA).

Si, à la fin de ces trois mois, il y a lieu de supposer que la limite minimale du chiffre d'affaires sera dépassée, la libération de l'assujettissement prend fin. Le nouvel assujetti peut choisir d'être assujetti avec effet rétroactif au début de l'activité commerciale ou au moment de son extension ou au plus tard au début du quatrième mois (art. 11 al. 3, 2e phrase, OTVA). À ce sujet, il faut noter qu'en cas d'inscription au quatrième mois de l'exercice, un amortissement pour ces trois mois doit être effectué pour une année complète dans le cadre d'un dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable. L'assujetti qui décide de s'inscrire rétroactivement, au début de l'activité ou au moment de l'extension de son activité, ne doit pas procéder à des amortissements pour ces trois mois dans le cadre du dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable. L'assujetti doit décompter l'impôt dès le début de l'activité ou de l'extension de l'activité.

Si, au début de l'activité commerciale ou de son extension, il est prévisible que **la limite minimale du chiffre d'affaires sera dépassée dans les 12 mois à venir**, l'assujetti doit s'annoncer spontanément par écrit à l'AFC **dans un délai de 30 jours** (art. 66 al. 1 LTVA).

5.2 Entreprises existantes jusqu'alors libérées de l'assujettissement

La libération de l'assujettissement prend fin à l'expiration de l'**exercice** au cours duquel la limite minimale du chiffre d'affaires de 100 000 francs a été atteinte (art. 14 al. 3 LTVA). Si l'activité déterminante pour l'assujettissement n'a pas été exercée pendant une année complète, il faut convertir le chiffre d'affaires en chiffre d'affaires annuel (art. 11 al. 1 OTVA). Dans ce cas, l'assujetti doit spontanément s'inscrire comme assujetti par écrit auprès de l'AFC dans les 30 jours qui suivent la fin de l'exercice (art. 66 al. 1 LTVA). Il sera assujetti au début du nouvel exercice.

5.3 Schéma récapitulant le début de l'assujettissement et l'inscription au registre des assujettis à la TVA

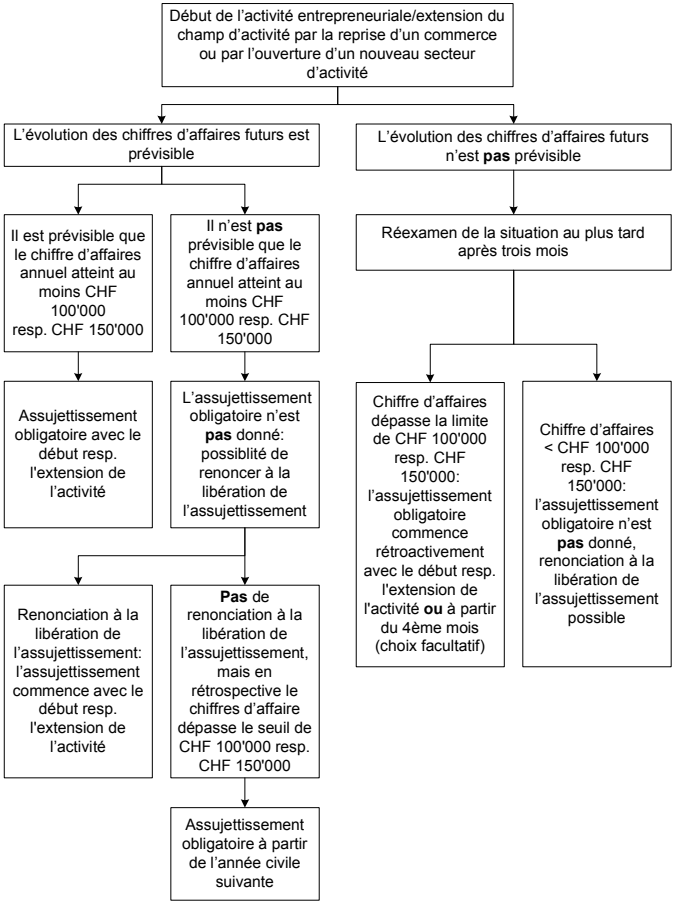

5.4 Exemples

Cas A
(entreprise qui a commencé une activité commerciale)

- *Exercice:* *du 01.03.2010 au 31.12.2010*
- *Chiffre d'affaires*
  - *provenant de prestations imposables* *CHF 60 000*
  - *provenant d'exportations non imposables (livraison sur le territoire suisse avec libération en vertu de la présentation de la preuve d'exportation)* *CHF 25 000*

  Chiffre d'affaires total d'après le compte de résultat ***CHF 85 000***

- *Chiffre d'affaires annuel (rapporté sur 12 mois)* *CHF 102 000*

Dans cet exemple, il n'était pas prévisible au début de l'activité que la limite minimale du chiffre d'affaires serait dépassée dans les 12 premiers mois. Rapportées sur 12 mois, les recettes provenant de prestations imposables entraînent l'inscription au registre des assujettis à la TVA au 01.01.2011.

Si l'activité n'a pas été exercée pendant une année complète, il faut convertir le chiffre d'affaires en chiffre d'affaires annuel.

Cas B
(entreprise existant depuis plusieurs années qui était jusqu'alors libérée de l'assujettissement)

- *Exercice:* *du 01.07.2009 au 30.06.2010*
- *Chiffre d'affaires:*
  - *provenant de prestations imposables* *CHF 110 000*
  - *provenant de prestations exclues du champ de l'impôt* *CHF 30 000*

  Chiffre d'affaires total d'après le compte de résultat ***CHF 140 000***

- *Chiffre d'affaires de référence pour déterminer l'assujettissement* *CHF 110 000*

Inscription au registre des assujettis à la TVA au 01.07.2010 (fin de la libération de l'assujettissement à la fin de l'exercice au cours duquel la limite minimale du chiffre d'affaires déterminante a été dépassée).

Cas C
(nouvelle entreprise)

- *Début de l'activité commerciale au 01.08.2010*
- *Chiffre d'affaires annuel probable ne pouvant pas être déterminé*

L'assujettissement commence au début de l'activité commerciale, mais libération de l'assujettissement au 01.08.2010 car le chiffre d'affaires probable ne peut pas encore être déterminé.

Nouvelle estimation de la situation au bout de 3 mois:

● *Prestations fournies du 01.08.2010 au 31.10.2010 (prestations facturées et commencées)*	*CHF*	*30 000*
● *Chiffre d'affaires annuel (rapporté sur 12 mois)*	*CHF*	*120 000*

La libération de l'assujettissement n'a plus lieu d'être.

L'assujetti peut choisir de s'inscrire au 01.08.2010 ou au 01.11.2010 dans le registre des assujettis à la TVA. Il faut noter à ce sujet qu'en cas d'inscription au 01.11.2010, il faut procéder à un amortissement annuel (pour ces 3 mois).

5.5 Dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable

Les infos TVA Changements d'affectation ou Parts privées donnent des informations sur un **éventuel dégrèvement ultérieur de l'impôt préalable** en cas de début de l'assujettissement en raison de l'assujettissement obligatoire ou en cas de renonciation à la libération de l'assujettissement.

6 Fin de l'assujettissement

6.1 Principes

Conformément à l'art. 14 al 2 LTVA, l'assujettissement prend fin:

- à la cessation de l'activité entrepreneuriale;
- à la clôture de la procédure de liquidation, en cas de liquidation d'un patrimoine.

Dans ces deux cas, l'**assujetti doit demander sa radiation par écrit à l'AFC dans un délai de 30 jours** (art. 66 al. 2 LTVA).

☞ Pour plus d'informations sur une éventuelle prestation à soi-même à la fin de l'assujettissement, veuillez consulter les infos TVA Changements d'affectation ou Parts privées.

6.2 Cessation de l'assujettissement obligatoire

Si le chiffre d'affaires déterminant de l'assujetti vient à être inférieur à la limite minimale du chiffre d'affaires de 100 000 francs et s'il y a lieu de supposer que cette limite ne sera pas non plus atteinte au cours de la période fiscale suivante, l'assujetti peut demander sa radiation au plus tôt pour la fin de la période fiscale au cours de laquelle le chiffre d'affaires déterminant cesse d'être atteint pour la première fois (art. 14 al. 5 LTVA).

Si l'assujetti ne demande pas sa radiation, il est réputé avoir renoncé à être libéré de l'assujettissement en vertu de l'art. 11 LTVA. La renonciation prend effet au début de la période fiscale suivant la période fiscale pendant laquelle les conditions de l'assujettissement obligatoire n'ont plus été réunies.

6.3 Cas particuliers

6.3.1 Entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent sur le territoire suisse exclusivement des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions (art. 10 al. 2 let. b LTVA et 45 à 49 LTVA)

Les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent exclusivement des prestations soumises à l'impôt sur les acquisitions sont **en principe libérées de l'assujettissement**.

Exceptions:

a) Les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui fournissent sur le territoire suisse des prestations de services en matière d'informatique ou de télécommunication à des destinataires non assujettis, notamment des particuliers, doivent s'assujettir à l'impôt si leur chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 francs par année (art. 10 al. 2 let. b LTVA). Pour déterminer l'assujettissement, il faut prendre en considération uniquement les prestations en matière d'informatique ou de télécommunication effectuées à des destinataires non assujettis ayant leur domicile ou leur siège sur territoire suisse. Si le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 francs par année, il faut imposer toutes les prestations réalisées sur le territoire suisse (y compris celles effectuées à des destinataires assujettis).

b) Les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui livrent sur le territoire suisse de l'électricité ou du gaz dans des conduites à des destinataires non assujettis, notamment des particuliers, doivent s'assujettir à l'impôt si leur chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 francs par année (art. 109 al. 2 OTVA). Si le chiffre d'affaires est supérieur à 100 000 francs par année, il faut imposer uniquement les prestations effectuées à des destinataires non assujettis.

6.3.2 Entreprises ayant leur siège à l'étranger et n'exerçant pas d'activité commerciale sur le territoire suisse (art. 8 OTVA *a contrario*)

Les entreprises ayant leur siège à l'étranger qui ne fournissent pas de prestations sur le territoire suisse ne sont pas obligatoirement assujetties et ne peuvent pas non plus renoncer à la libération de l'assujettissement.

Partie B Collectivités publiques

1 Qui est assujetti ?

1.1 Sujet fiscal (art. 12 al. 1 et al. 2 LTVA)

Les sujets fiscaux des collectivités publiques sont les **services autonomes** de la Confédération, des cantons et des communes et les **autres institutions de droit public**; notons que les services d'une même collectivité publique peuvent se réunir pour former un sujet fiscal unique.

Les personnes morales de droit privé ne sont pas considérées comme des collectivités publiques.

1.2 Assujettissement (art. 12 al. 3 LTVA)

Le sujet fiscal de la collectivité publique est assujetti s'il remplit **simultanément** les conditions suivantes:

- chiffre d'affaires annuel supérieur à **25 000 francs provenant de prestations imposables** fournies à **des tiers autres que des collectivités publiques**; et
- **chiffre d'affaires total imposable** provenant de prestations fournies à des tiers autres que des collectivités publiques et à d'autres collectivités publiques **supérieur à 100 000 francs** par an.

Le chiffre d'affaires est calculé en fonction des contre-prestations convenues sans l'impôt.

1.2.1 Ce qui peut entraîner l'assujettissement

Les prestations qui sont souvent et typiquement fournies par des collectivités publiques, mais qui peuvent également être fournies par des tiers autres que des collectivités publiques, sont considérées comme étant des activités entrepreneuriales et sont donc imposables. Il s'agit notamment des prestations qui sont énumérées à l'art. 14 de l'ordonnance relative à la loi régissant la TVA.

☞ Pour plus d'informations, veuillez consulter l'info TVA Collectivités publiques.

1.2.2 Ce qui n'entraîne pas l'assujettisement

Les prestations suivantes n'entraînent pas l'assujettissement:

- les prestations et les flux de trésorerie tels qu'ils ont été énoncés sous le chiffre 2.2 de la partie A ;

- les prestations relevant de la puissance publique selon l'art. 3 let. g LTVA. Il s'agit des activités qui ne sont pas de nature entrepreneuriale, et qui sont notamment non commerciales et n'entrent pas en concurrence avec les activités des entreprises privées.

☞ Pour plus d'informations, veuillez consulter l'info TVA Collectivités publiques.

1.3 Exemples

Cas A
En tant que sujet fiscal d'une collectivité publique, la centrale électrique CE fournit de l'électricité à des tiers autres que des collectivités publiques pour un montant de 100 000 francs, aux bureaux de la propre collectivité pour un montant de 50 000 francs et enfin à d'autres collectivités publiques pour un montant de 70 000 francs. Les conditions pour l'assujettissement sont remplies. Les livraisons d'électricité à hauteur de 100 000 francs à des tiers autres que des collectivités publiques et à hauteur de 70 000 francs à d'autres collectivités publiques doivent être imposées, ce qui n'est pas le cas des 50 000 francs restants provenant de livraisons à d'autres bureaux de la propre collectivité publique (art. 21 al. 2 chif. 28 LTVA; ces livraisons entraînent toutefois une correction de l'impôt préalable en raison de la double affectation – pour en savoir plus à ce sujet – Info TVA Collectivités publiques).

Cas B
En tant que sujet fiscal, un atelier fournit des activités de déneigement à la propre collectivité publique pour un montant de 200 000 francs, aux collectivités publiques alentour pour 120 000 francs et aussi de manière isolée à des tiers autres que des collectivités publiques (déneigement d'allées privées pour un montant de CHF 15 000). Les prestations (déneigement) fournies à des tiers autres que des collectivités publiques n'excèdent pas le montant de 25 000 francs. L'une des conditions de l'assujettissement n'est donc pas remplie et le bureau n'est donc pas obligatoirement assujetti.

1.4 Assujettissement en raison de la renonciation à la libération (art. 11 et 12 al. 3 LTVA)

Le sujet fiscal d'une collectivité publique est libéré de l'assujettissement tant qu'il n'atteint pas les limites minimales de chiffre d'affaires mentionnées au chif. 1.2. Il a le droit de **renoncer expressément à cette libération envers l'AFC** et de s'assujettir volontairement.

2 Début et fin de l'assujettissement ainsi que libération et renonciation à la libération de l'assujettissement

À ce sujet, se reporter à la **partie A** de la présente info TVA Assujettissement (excepté les collectivités publiques).

Des limites minimales de chiffre d'affaires spécifiques s'appliquent aux collectivités publiques et aux autres institutions de droit public.

2.1 Schéma: Explication de l'assujettissement (après la qualification des prestations en prestations imposables et exclues)

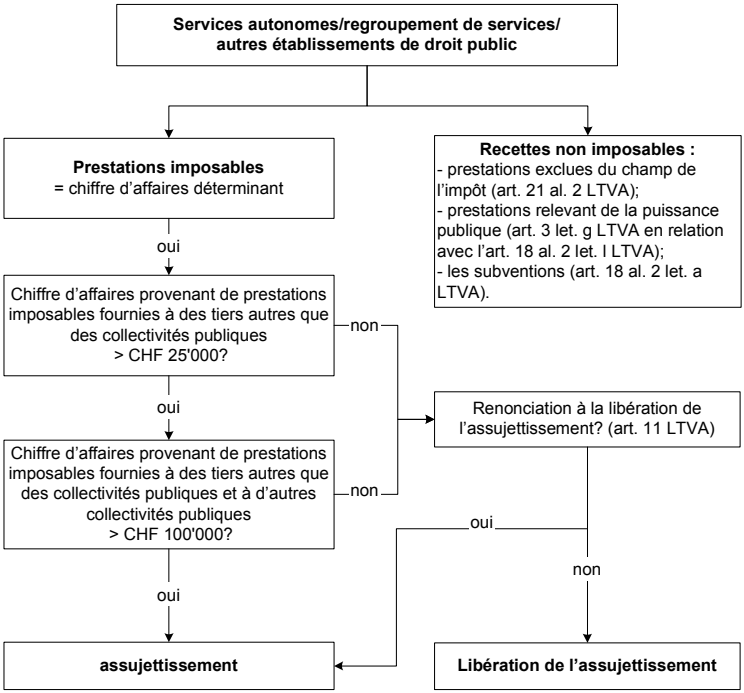

Partie C Autres dispositions légales importantes

1 Responsabilité solidaire/Succession fiscale/Substitution fiscale

Se reporter aux articles suivants:

- Responsabilité solidaire ☞ art. 15 LTVA
- Succession fiscale ☞ art. 16 LTVA
- Substitution fiscale ☞ art. 17 LTVA

2 Imposition de groupe (art. 13 LTVA)

Les personnes morales et physiques qui sont réunies sous la direction unique d'une entité peuvent, sur demande, être traitées comme un seul sujet fiscal. Le siège ou l'établissement stable des membres du groupe doit se trouver en Suisse.

☞ Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter l'info TVA Imposition de groupe.

Compétences

L' **Administration fédérale des contributions (AFC)** a la compétence de percevoir

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les prestations fournies sur le territoire suisse;
- la TVA sur les acquisitions de prestations fournies par des entreprises ayant leur siège à l'étranger.

L' **Administration fédérale des douanes (AFD)** a la compétence de percevoir

- l'impôt sur les importations de biens.

Les renseignements émanant d'autres services ne sont pas juridiquement valables.

Pour contacter la Division principale de la TVA:

par écrit: Administration fédérale des contributions
Division principale de la TVA
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible).

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

- sous forme électronique sur internet:
  www.estv.admin.ch (Webcode: d_03341_fr)

- sous forme d'imprimés à:
  Office fédéral des constructions
  et de la logistique OFCL
  Diffusion publications
  Imprimés TVA
  3003 Berne

  www.bundespublikationen.admin.ch

605.525.02 F